

# Statuts de l'AMF69

## I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 - Dénomination de l'Association

Il est formé entre les Maires des communes, les Président(e)s d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du Rhône et de la Métropole de Lyon, qui adhèrent par l'intermédiaire de leur collectivité ou établissement public de coopération intercommunale aux présents statuts, une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend pour nom : ASSOCIATION DES MAIRES DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLÉ DE LYON ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ (AMF69).

L'Association est communément dénommée « AMF69 ».

### Article 2 - Missions de l'association

L'association exerce les missions suivantes :

- faciliter à ses membres l'exercice de leurs fonctions ;
- accompagner et soutenir les élus dans l'exercice de leur mandat ;
- créer entre eux des relations amicales et des liens de solidarité et de convivialité ;
- initier pour ses adhérents les formations nécessaires pour l'accomplissement des missions imposées par leur fonction ;
- proposer des rencontres en collaboration avec des organismes administratifs et socio-économiques, compétents et agréés ;
- représenter et intervenir auprès des pouvoirs publics au nom de ses adhérents ;
- prendre en compte le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes ;
- porter toute initiative utile pour favoriser la représentativité pluraliste des élus locaux ;
- mettre en commun leurs activités et leurs expériences pour la défense des droits et intérêts dont ils ont la charge ;
- mener à bien l'étude de toutes les questions qui concernent l'administration des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et de la Métropole et leurs rapports avec les pouvoirs publics.

L'Association peut, conformément à l'article 2-19 du Code de procédure pénale, exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux de l'Association à la suite de violences physiques volontaires ou d'injures subies à raison de leur fonction électorale, dans la mesure où les intéressés auront sollicité par écrit l'Association et se seront eux-mêmes constitués partie civile

*L'AMF69 représente, assiste, informe, aide, forme, unit et regroupe ses adhérents.*

### **Article 3 - Siège social**

Le siège est fixé dans les locaux du Département du Rhône :  
Hôtel du Département - 29-31 cours de la Liberté - 69483 LYON Cedex 03.

Il peut être transféré en tout autre lieu du Département ou de la Métropole par simple décision du Comité directeur.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 - Actions de l'association**

L'action de l'association peut se traduire par des publications, des colloques, des réunions d'information décentralisées, des conférences, des manifestations et par tout autre méthode permettant d'accompagner l'action des maires, président(e)s d'intercommunalité et du/de la Président(e) de la Métropole de Lyon.

L'Association est également organisme de formation pour les élus.

Le Comité directeur peut créer des commissions ou des groupes de travail sous la présidence de l'un de ses membres.

### **Article 6 - Adhérents de l'association**

L'association se compose de membres adhérents. Peuvent adhérer les maires, les président(e)s d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et de la Métropole de Lyon, en tant que représentant de leur collectivité respective.

L'adhésion intervient sur décision de la collectivité.

La cotisation d'adhésion départementale est fixée par l'Assemblée générale de l'AMF69 sur proposition du trésorier après validation du comité directeur.

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- par décision de l'adhérent ;
- pour non-paiement de la cotisation annuelle ; la radiation sera automatiquement entérinée par le Comité directeur après constat du non-paiement six mois après l'envoi de l'appel à cotisation ;
- pour motifs graves ; la radiation sera soumise au vote et prononcée par le Bureau, après que le membre intéressé de l'association a été préalablement invité à fournir des explications.

## II. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Article 7 - Bureau de l'association

#### Composition du bureau

L'Association est administrée par un bureau, composé de membres du Comité directeur, élus pour une période équivalente à la durée du mandat de maire après le renouvellement général des conseils municipaux.

Le bureau est composé à minima de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou plusieurs(e)s vice-président(e)s
- un(e) secrétaire général(e)
- un(e) ou plusieurs(e)s secrétaires général(e)s adjoint(e)s
- un(e) trésorier(e) général(e)
- un(e) ou plusieurs(e)s trésorier(e)s adjoint(e)

Seul un maire peut être désigné président(e) de l'association.

#### Election du bureau

Après le renouvellement général des conseils municipaux, communautaires, les membres du Bureau en place assurent la gestion quotidienne de l'association et l'organisation de la désignation du nouveau Comité directeur, et ce, jusqu'à l'installation du nouveau Comité directeur et du nouveau Bureau.

Dans un délai de quinze jours après la fin du troisième mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, le Bureau sortant organisera l'installation du nouveau Comité directeur et du nouveau Bureau.

L'élection des membres du bureau se déroule à bulletin secret.

#### Listes de candidats

Une commission électorale se réunit pour s'assurer que les listes déposées sont conformes. Elle est composée de 5 membres du Bureau sortant dont le/la Présidente, le/la Trésorière et le/ou le Secrétaire général. Sa composition définitive est validée par le Bureau sortant.

Tout membre du comité directeur de l'association peut déposer une liste de membres du comité directeur dans la perspective de l'élection du bureau.

Pour être recevables, les listes doivent :

- Comporter entre 9 et 25 noms d'élus au total (un maire tête de liste + de 8 à 24 membres du comité directeur) ;
- Être complètes et composées d'au moins 80 % de Maires ;
- Comprendre des Maires du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Mentionner les titulaires des fonctions mentionnées à l'article 7 ;
- Respecter l'esprit pluraliste de l'association ;

- Être déposées au moins 48h avant la date d'ouverture du scrutin fixée par le comité directeur sortant.

La composition de la liste doit permettre une représentation géographique équilibrée Elle doit également veiller à favoriser la parité, avec une proportion d'élues femmes au moins équivalente à celle des femmes membres du comité directeur de l'AMF69.

### Election

L'élection des membres du bureau se déroule à bulletin secret.

L'élection a lieu au scrutin de liste plurinominal à un tour. La liste qui recueille le plus grand nombre de suffrages exprimés reçoit un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés en fonction du nombre de suffrage obtenus.

### **Fonctionnement du bureau**

Le bureau est assisté par le comité directeur.

En cas de démission d'un membre du bureau en cours de mandat, le bureau pourvoit à son remplacement à la suite d'un appel à candidature au sein du Comité directeur.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. La voix du/de la président(e) est prépondérante en cas de partage. Les modalités sont identiques à celles des conseils municipaux.

Il est tenu un procès-verbal des séances du bureau.

Le Bureau peut inviter des membres associés avec voix consultative.

### **Le Bureau exécutif**

Le Bureau exécutif émane du Bureau et reçoit délégation pour veiller au bon fonctionnement de l'association et gérer les dossiers entre deux réunions du Bureau. Il peut se réunir autant que nécessaire.

Sa composition est proposée par le/la Président(e) et ratifiée par le Bureau pour la durée du mandat.

## **Article 8 - L'exécutif de l'association**

Le/La président(e) préside :

- le Comité directeur,
- Le Bureau
- Le Bureau exécutif.

Le/La président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il/Elle est chargé(e) de présenter toute réclamation, de faire toute démarche utile, notamment auprès des administrations publiques, auprès des membres du Parlement et auprès du Gouvernement.

Il/Elle dirige les délibérations et a voix prépondérante en cas de partage.

En cas d'absence ou d'empêchement, il/elle est remplacé(e) dans ses fonctions par le/la premier(e) vice-président(e) ou par un membre du Comité directeur délégué par le Bureau.

Le/La secrétaire général(e) assure la gestion administrative de l'association et veille à son bon fonctionnement matériel, administratif et juridique.

Le/La trésorier(e) définit les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activité, prépare le budget prévisionnel en accord avec les objectifs à court, moyen et long terme, propose les objectifs à atteindre sur le plan des ressources et émet des propositions concernant la gestion.

Un vérificateur des comptes est désigné par le/la présidente au sein du Bureau.

## **Article 9 - Le Comité directeur**

Les membres du Comité directeur sont élus pour une période équivalente à la durée du mandat de maire après le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est composé de 3 collèges :

- celui des membres de droit
- celui des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon
- celui des Présidents d'intercommunalité du Rhône et du Président de la Métropole de Lyon

La désignation au sein du collège électif veille à la représentativité de la diversité des adhérents en termes de parité, population, géographie ...

### **1. Le collège des membres de droit**

- le maire de Lyon ;
- le maire de Villefranche-sur-Saône ;
- le maire de la commune la moins peuplée du département du Rhône ;
- le maire de la commune la moins peuplée de la Métropole de Lyon ;
- le/la Président(e) de la Métropole de Lyon ;
- le/la Président(e) du Conseil départemental du Rhône.

## 2. Le collège des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon

EPCI	Nombre de Communes	Population au 01/01/2024	Sièges
Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)	17	74 314	3
Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR)	31	51 647	4
Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD)	32	56 442	4
Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL)	8	42 936	1
Communauté de Communes Monts du Lyonnais (CCML)	24	36 139	3
Communauté de Communes Pays de L'Arbresle (CCPA)	17	39 599	3
Communauté de Communes Pays Mornantais (COPAMO)	11	30 280	1
Communauté de Communes Pays de l'Ozon (CCPO)	7	27 632	1
Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB)	35	46 073	5
Communauté de Communes Vallée du Garon (CCVG)	5	32 888	1
Communauté de Communes Vallons du Lyonnais (CCVL)	8	32 181	1
Vienne Condrieu Agglomération (VCA)	12	20 629	1

Circonscriptions métropolitaines	Communes	Population au 01/01/2024	Sièges
LÔNES ET COTEAUX	8	115 672	3
OUEST	7	87 334	2
PLATEAU NORD CALUIRE	3	82 641	1
PORTE DES ALPES	4	117 628	2
PORTES DU SUD	5	110 029	2
RHÔNE AMONT	4	124 690	2
VAL DE SAÔNE	25	115 484	6
VILLEURBANNE	1	157 953	3
Ville de LYON	1	528 550	9

### 3. Le collège des Présidents des EPCI du Rhône et du Président de la Métropole de Lyon

- 11 présidents(e)s des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- 5 élus désignés par la Métropole de Lyon.

#### Article 10 – Désignation des membres du Comité directeur

La désignation des membres des collèges 2 et 3 a lieu avant la fin du troisième mois qui suit le second tour des élections municipales lors du renouvellement général des conseils municipaux.

#### Modalité de désignation des représentants des communes (collège 2)

##### Communes membres d'un EPCI

- Leurs représentants sont désignés par l'assemblée délibérante de l'EPCI.
- La délibération est transmise à l'association par l'EPCI.

##### Communes de la Métropole de Lyon

- Leurs représentants sont désignés par les maires au sein de leur circonscription métropolitaine. La désignation est organisée par le maire de la commune dont la population totale est la plus importante selon les modalités de l'adoption d'une délibération municipale.
- Un compte rendu, signé par les participants, est adressé au siège de l'association.

En cas de démission d'un membre du Comité directeur, il est remplacé lors d'une nouvelle élection ou désignation selon les modalités statutaires.

## **Article 11 - Organisation du Comité directeur**

Le Comité directeur se réunit sur convocation de son/sa président(e) aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par semestre pour examiner les questions qui pourront lui être soumises et prendre toute décision qui lui paraîtrait urgente dans l'intérêt de l'association.

La convocation du Comité directeur sera de droit si elle est demandée au moins par la moitié de ses membres.

En cas d'empêchement ponctuel, chaque membre titulaire du Comité directeur pourra se faire représenter par un autre membre du Comité directeur.

Chaque membre du Comité directeur ne pourra être porteur que d'un pouvoir.

Le Comité directeur statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité directeur.

## **Article 12 – L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et plus si les intérêts de l'association l'exigent. Elle peut également être convoquée sur demande écrite adressée au/à la président(e) par au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit être envoyée aux membres au moins trente jours en amont de l'Assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est arrêté par le Comité directeur et adressé au moins dix jours à l'avance.

Les adhérents ont la possibilité de proposer des questions par écrit au/à la président(e). Celles-ci devront être communiquées dans un délai minimum de quinze jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire et seront portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle examine les rapports d'activité et financier présentés par le secrétaire général et le trésorier de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le montant de la cotisation départementale et statue sur les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. La voix du/de la président(e) est prépondérante en cas de partage.

Chaque membre de l'association, à jour de sa cotisation, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Chaque membre de l'Association a la possibilité de donner pouvoir écrit à un autre membre de l'association pour voter en son nom à l'Assemblée générale.

À défaut, le membre empêché ne pourra pas prendre part au vote. Chaque adhérent n'est porteur que de trois pouvoirs maximums.

Un(e) président(e) d'EPCI qui est également maire d'une commune pourra porter six pouvoirs, trois au titre de sa fonction de président(e) et trois au titre de sa fonction de maire.

### **Article 13 - L'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu à l'initiative du Bureau ou du Comité directeur ou à la demande du tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

Si la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire concerne le changement des statuts de l'association, ceux-ci ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de ses membres présents et représentés dans les formes prévues par une Assemblée générale ordinaire.

### **Article 14 – Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres adhérents ;
- des subventions qu'elle pourra obtenir de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des produits provenant des biens, produits et services vendus par l'association ;
- des contributions prévues au sein des accords-cadres et conventions conclues par l'association ;
- des dons manuels ;
- des donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, de la nature de son objet ou de ses activités ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toute ressource autorisée par la loi.

L'exercice comptable est fixé par le Comité directeur.

L'association peut se doter d'un(e) directeur(trice) qui exerce ses fonctions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le/la président(e), notamment pour la passation de contrat, le recrutement et la direction du personnel, l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'association.

Le/La directeur(trice) est désigné(e) par le ou la président(e). Il(elle) est démis(e) de ses fonctions dans les mêmes conditions.

## Article 15 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, un ordre du jour spécifique doit être envoyé aux adhérents pour une Assemblée générale extraordinaire. La dissolution de l'association doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

L'actif net sera alors attribué à une structure publique reconnue d'utilité publique.

---

Ces statuts intègrent le changement de la désignation, à partir de 2026, des exécutifs au sein des communes de moins de 1 000 habitants. Ils ont été validés par l'assemblée générale extraordinaire de l'AMF69 du 9 octobre 2025.

Ils entreront en vigueur au lendemain du deuxième tour des élections municipales de 2026.

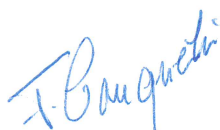
Fait à Lyon.....,

le 15 décembre 2025.....



**Claire PEIGNÉ**  
Présidente  
Maire de Morancé  
Vice-présidente de la  
Communauté de communes  
Beujolais Pierres Dorées

**Françoise GAUQUELIN**  
Trésorière  
Maire de Millery  
Présidente de la Communauté de  
Communes de la Vallée du Garon



**Pierre-Jean ZANNETTACCI**  
Secrétaire général  
Maire de L'Arbresle  
Président de la Communauté de  
Communes du Pays de L'Arbresle

